



ACADÉMIE DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mamoudzou, le 14 décembre 2021

Le Recteur de Mayotte

à

Monsieur le Directeur du CUFR,
Mesdames et Messieurs les
Inspecteurs,
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement,

Division des Personnels
enseignants du second
degré - DPE

Réf. Note de service détachement
.doc

Affaire suivie par :
Attoumani BINA

Téléphone :

02.69.61.93.09

Télécopie :

02.69.61.93.06

Courriel :

attoumani.bina@ac-mayotte.fr

Site Internet :

<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :

BP 76

97 600 MAMOUZOU

OBJET : Détachement à Mayotte de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du Ministère chargé de l'Education Nationale – rentrée 2022.

Référence : Note de service du 15 novembre 2021

J'appelle votre attention sur la note de service ministérielle relative au détachement à Mayotte de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, publiée au BO n° 45 du 2 décembre 2021.

Seules les candidatures revêtues d'un avis favorable du Recteur seront transmises à la DGRH.

Le détachement est révoquant avant le terme fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine.

I – Conditions de recrutement

- Seuls les **fonctionnaires titulaires** peuvent effectuer une demande de détachement. Ils doivent au moment de la demande être en **position d'activité** dans leur corps d'origine, ce qui implique la nécessité pour les personnels en disponibilité ou en congés divers de solliciter préalablement leur réintégration dans leur corps d'origine.
- Le détachement dans les corps cités en objet est réservé aux seuls **fonctionnaires de catégorie A**. Les candidatures des instituteurs et des I.E.R.M (Instituteurs d'Etat Recrutés à Mayotte) ne sont pas recevables.
- Les candidats au détachement doivent appartenir à un **corps de niveau comparable**. Cette exigence s'apprécie au regard des conditions de recrutement c'est-à-dire des titres et diplômes requis pour y accéder et à la nature des missions exercées.

S'agissant du niveau de qualification requis pour accéder aux corps d'enseignement, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale du second degré, il convient de distinguer les candidatures des personnels enseignants et d'éducation (relevant

actuellement du Ministère de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture notamment) de celles des autres fonctionnaires de catégorie A.

Les candidats de l'éducation nationale et de l'agriculture peuvent postuler dès lors qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme ou titre équivalent, à l'exclusion des candidats au corps des agrégés qui doivent posséder un master 2 ou équivalent.

Les autres candidats de catégorie A doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis pour la nomination des lauréats des concours externes (niveau master 2 – bac + 5).

Dans tous les cas, la licence de psychologie plus un master de psychologie comportant un stage professionnel de 500h (14 semaines) ou diplôme dont la liste figure dans le décret n°90-255 du 22 mars 1990 sont requis pour l'entrée dans le corps des PsyEN et la licence STAPS ou équivalent plus qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme sont requis pour le corps des professeurs d'EPS.

S'agissant de la nature des missions, elle est examinée au regard du statut particulier du corps ou du cadre d'emploi d'origine.

II – Procédure de recrutement

Les candidats adresseront leur demande au Rectorat, bureau DPE 2D, via l'imprimé dont le modèle est joint (annexe 2).

Attention : les candidats PE (Professeurs des Ecoles) souhaitant un détachement dans le second degré adresseront leur demande au Rectorat, bureau DPE1D, n°110 (1^{er} degré). La DPE1D se charge de transmettre les dossiers reçus auprès de la DPE2D après avis du supérieur hiérarchique.

Il convient de veiller à ce qu'ils indiquent clairement le corps et la discipline dans lequel ils souhaitent être détachés ainsi que la discipline qu'ils souhaitent enseigner. La copie du ou des diplômes est obligatoire.

Chaque dossier sera transmis à l'inspecteur de la discipline d'accueil, pour avis. Cet avis, obligatoire, sera exclusivement émis à l'aide du formulaire intitulé « *avis motivé du corps d'inspection compétent* », ci-jointe.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que le détachement a pour objectif de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels. Il doit également nous permettre de répondre aux besoins du service à Mayotte, tout en garantissant la qualité et la continuité du service public de l'éducation sur le territoire. Par ailleurs, un examen attentif devra être accordé aux professeurs de lycée professionnel de la discipline économie et gestion, option gestion et administration dans le cadre de l'accompagnement pluriannuel (jusqu'en 2022), aux fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions et qui sollicitent une reconversion, aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et à tous les agents de l'éducation nationale ayant un projet de reconversion professionnelle dans les corps des certifiés et des professeurs d'éducation physique et sportive compte tenu de la suppression de l'accès à ces corps par liste d'aptitude.

J'attacherai de ce fait le plus grand prix à m'appuyer sur votre expertise mais mon avis devra également prendre en compte les possibilités d'accueil dans la discipline sollicitée d'une part, ainsi que la situation de l'emploi dans le second degré d'autre part.

III – Accueil, maintien, renouvellement du détachement et intégration

L'accueil en détachement sera prononcé directement sur **décision du Ministre** sans être soumis à la **consultation de la CAPN**, pour une période de deux ans. Durant leur première année de détachement, les agents sont donc affectés à titre provisoire sur un poste approprié à la découverte des nouvelles fonctions. Ils ne participeront ni au mouvement inter académique, ni au mouvement intra académique. Ils seront rémunérés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu dans le corps d'origine.

A l'issue de l'année probatoire deux options sont possibles:

- Le renouvellement du détachement pour une seule et dernière année pour l'ensemble des corps d'accueil, suivi d'une intégration définitive ;
- L'intégration définitive à l'issue de cette année probatoire, sur demande de l'intéressé(e) et après accord de l'Administration.

Le maintien en détachement ou l'intégration sont subordonnés à l'examen de la manière de servir qui, réglementairement, n'est appréciée par le Recteur **qu'après avis du corps d'inspection compétent**.

IV – Calendrier

Jusqu'au 11 mars 2022 :	Recensement et examen des candidatures, entretiens
25 mars au plus tard:	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par le Recteur
27 mai 2022 au plus tard:	Transmission à la DGRH des propositions du Rectorat et du tableau récapitulatif pour les maintiens, les renouvellements, les fins de détachement et les intégrations dans le corps d'accueil (annexe 3)
27 mai 2022 au plus tard:	Transmission à la DGRH des demandes d'intégration des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale lors de la constitution initiale du corps (annexe 4)
Avril-Mai 2022 :	Instruction des dossiers par la DGRH du ministère
A partir du 1 ^{er} juin 2022: 1 ^{er} septembre 2021 :	Communication des décisions ministérielles aux académies Début du détachement (ou de la période probatoire pour les militaires)

